

Convention d'occupation du domaine public Pour la mise en place de mobiliers de communication institutionnelle et commerciale

ENTRE

La Ville de représentée par son Maire en exercice, Madame Tharin agissant en cette qualité, dûment autorisé par une
ci-dénommée : la Ville de Seloncourt.

D'UNE PART

ET,

La Société GIRODMEDIAS, SAS au capital de 2 349 825 Euros, dont le siège social est à Morbier 39400 route blanche-
39400 représentée par Monsieur Philippe GIROD

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

La Ville de Seloncourt attentive au développement de l'information et de la communication, a recherché la mise en
place de nouveaux moyens de communication avec les administrés et les personnes en déplacement.

Ainsi, elle organise un réseau d'information par l'implantation de mobiliers de communication format 2m².

Dans un souci de contrôle des dépenses d'investissement et d'entretien, ce réseau sera confié à une entreprise de
mobilier de communication qui en assurera le financement, l'entretien exclusif et la maintenance.

PUIS, IL A ETE EXPRESSEMENT CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

CONCESSION DES EMPLACEMENTS

Article 1

La Ville de Seloncourt, concède à GIRODMEDIAS, 5 emplacements sur le domaine public communal.

En cas d'occupation hors du domaine communal, la Ville de SELONCOURT fera son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires et du règlement des droits auprès des administrations et organismes concernés.

Article 2

La description et les caractéristiques techniques des mobiliers de communication sont annexées à la présente convention. La Ville de Seloncourt, s'engage à n'apporter aucune modification à ces mobiliers sans l'accord préalable de GIRODMEDIAS.

Article 3

Le choix des emplacements des mobiliers de communication est fait d'un commun accord entre GIRODMEDIAS, et la Ville de Seloncourt, et les services concernés.

La Ville de Seloncourt s'engage à ne rien installer ou laisser installer sur, dans ou aux abords immédiats de ces mobiliers, qui puisse modifier d'une façon quelconque leur structure, nuire à leur esthétique ou gêner leur exploitation publicitaire au regard de la visibilité sans l'accord expresse de GIRODMEDIAS.

Article 4

Ces emplacements devront être conformes aux dispositions de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979 sur la publicité et du décret 80-923 du 21 novembre 1980 portant réglementation nationale de la publicité, ainsi que le cas échéant, à la réglementation locale.

Article 5

En contrepartie de l'occupation du domaine public, GIRODMEDIAS s'engage à créer et imprimer 5 plans de villes à insérer dans des mobiliers GIRODMEDIAS existants.

INSTALLATION DES MOBILIERS DE COMMUNICATION

Article 6

GIRODMEDIAS installera sur les emplacements concédés des mobiliers de communication, selon les modèles agréés par la Ville de Seloncourt, dans un délai de 3 mois suivant la date de signature de la présente.

Les mobiliers auront deux faces et seront implantés de façon à ce que ces faces soient visibles des voies publiques.

Dans l'hypothèse où de nouveaux emplacements viendraient à être proposés par la Ville de Seloncourt vue de l'installation de mobiliers urbains du même type, ils seront soumis au champ d'application de la présente convention.

Article 7

GIRODMEDIAS assurera la fourniture des mobiliers, y compris les matériels nécessaires à leur fixation, scellement ou protection, ainsi que la finition des sols.

DEPLACEMENT DES MOBILIERS DE COMMUNICATION

Article 8

Si, au cours des années d'exécution des présentes, la valeur de l'exploitation publicitaire des installations de GIRODMEDIAS venait à diminuer, voire à disparaître en raison de faits extérieurs aux parties tels que :

- perte totale ou partielle de visibilité,
- guerre ou événement paralysant l'activité économique,
- modification des conditions d'exploitation en raison de dispositions législatives, administratives ou fiscales,

Le concessionnaire sera en droit, selon le caractère définitif ou non de l'étendue de l'impossibilité :

- soit de limiter ou d'augmenter le nombre d'emplacements exploités,
- soit de demander l'attribution d'emplacements de qualité équivalente,
- soit de suspendre provisoirement les effets de la présente convention pour le ou les mobiliers dont la valeur aura diminué,
- soit enfin, de la dénoncer, sans que la responsabilité de l'une des parties puisse être recherchée ni une quelconque somme réclamée à titre de compensation.

Dans tous les cas, la décision sera arrêtée d'un commun accord avec la Ville de Seloncourt

Article 9

Dans le cas où des changements d'emplacements seraient exigés par les personnes publiques propriétaires des terrains, les frais de travaux en résultant seront supportés par GIRODMEDIAS dans la limite d'un déplacement au maximum au cours d'une année civile d'exploitation. Pour tous déplacements supplémentaires au cours de l'année en cours d'exploitation, les frais engendrés seront pris en charge par la Ville de Seloncourt.

En cas de disparition ou d'interdiction d'un ou plusieurs emplacements, la Ville de Seloncourt devra fournir un nombre égal d'emplacements de substitution de qualité équivalente.

En cas de démontage provisoire d'un mobilier visé dans la présente convention pour quelle cause que ce soit et notamment pour raison de travaux, GIRODMEDIAS est d'ores et déjà autorisée à installer le mobilier à proximité et à le remonter à son emplacement initial à l'issue de l'opération ayant nécessité le démontage provisoire ou, en cas d'impossibilité technique, en un emplacement voisin de qualité publicitaire équivalente.

MAINTENANCE DES MOBILIERS DE COMMUNICATION

Article 10

L'entretien des mobiliers de communication sera effectué régulièrement et rendu compte par écrit, par GIRODMEDIAS.

Le remplacement des éléments qui viendraient à être détériorés, est également à la charge de GIRODMEDIAS.

Article 11

En cas de dégradations volontaires ou de vandalisme, le coût des réparations sera pris en charge par GIRODMEDIAS et assuré dans les 48 heures de leur survenance ou de leur signalement à GIRODMEDIAS.

GIRODMEDIAS assurera la pose et l'entretien de l'ensemble des dispositifs. GIRODMEDIAS supportera le remplacement du matériel détérioré et conservera tout recours contre le ou les auteurs des dommages en cas d'accidents, actes de vandalisme ou toutes autres causes, y compris les catastrophes naturelles.

GIRODMEDIAS contractera une assurance responsabilité civile pour tout dommage qui pourrait être causé du fait de ces mobiliers.

INFORMATIONS COMMERCIALES

Article 12

Les mobiliers de communication comportent deux faces, dont une est réservée aux informations commerciales de GIRODMEDIAS.

Article 13

Sur les faces réservées aux informations commerciales, GIRODMEDIAS aura le droit d'apposer toute information commerciale, dont le texte ou l'illustration ne sera pas contraire à la décence, à la morale ou d'une façon générale nuisible à l'ordre public. GIRODMEDIAS s'engage à proscrire tout affichage à caractère politique, religieux ou apportant un Inconvénient à la signalisation routière.

Article 14

Pendant la durée du contrat, au cas où une réglementation de la publicité rendrait impossible l'exploitation des mobiliers urbains, GIRODMEDIAS n'aurait aucun recours contre la Ville de Seloncourt, mais serait en droit de reprendre ses mobiliers de communication après un délai de deux ans, suivant la mise en application.

DUREE DE LA CONVENTION

Article 15

La présente convention est conclue pour une durée de 12 années entières et consécutives à compter de la date de signature par la Ville de Seloncourt.

CLAUSE DE RESOLUTION

Article 16

La présente convention peut être résiliée de plein droit, à la demande de la Ville de Seloncourt dans le cas de manquements graves et répétés aux clauses ci-dessus par GIRODMEDIAS.

En cas d'infraction, la Ville de Seloncourt devra toujours prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception GIRODMEDIAS qui disposera d'un délai de un (1) mois pour se mettre en conformité.

CLAUSES PARTICULIERES

Article 17

A GIRODMEDIAS pourra se substituer toute personne physique ou morale dans tout ou partie des avantages et obligations du présent contrat, mais en restant garant et répondant solidairement de son substitut à l'égard de la Ville de Seloncourt.

Article 18

A l'expiration du contrat, les mobiliers devront être démontés dans un délai qui ne pourra excéder trois mois. GIRODMEDIAS en demeurera propriétaire, à moins qu'un accord ne soit passé pour leur rachat par la Ville de Seloncourt.

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile attributif de juridiction :

- la Ville de Seloncourt.
- La société GIRODMEDIAS

Fait en trois exemplaires à MORBIER, le 02/08/2014

Pour la Ville
Le Maire,

Pour la SAS GIRODMEDIAS
Le Président

Monsieur Philippe GIROD